



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 septembre 2023

Résolution 2697 (2023)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9419^e séance,
le 15 septembre 2023

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1265 (1999), 1325 (2000), 1368 (2001), 1373 (2001), 1624 (2005), 1894 (2009), 2106 (2013), 2150 (2014), 2170 (2014), 2178 (2014), 2199 (2015), 2242 (2015), 2249 (2015), 2253 (2015), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017), 2354 (2017), 2367 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2490 (2019), 2544 (2020), 2597 (2021), 2651 (2022) et les déclarations de sa présidence sur la question,

Réaffirmant son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de l'Iraq, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la menace mondiale que l'EIIL/Daech représente pour la paix et la sécurité internationales par ses actes de terrorisme, son idéologie extrémiste violente, les attaques flagrantes, systématiques et généralisées qu'il continue de mener contre des civils, ses violations du droit international humanitaire et ses atteintes aux droits de l'homme, en particulier celles commises contre des femmes et des enfants, y compris celles motivées par des motifs religieux et ethniques, et son recrutement de combattants terroristes étrangers, dont il assure la formation et qui font peser une menace sur toutes les régions et tous les États Membres,

Condamnant les actes de violence dont se rend coupable l'EIIL/Daech, en commettant notamment des meurtres, des enlèvements, des prises d'otages, des attentats-suicides, et en se livrant à la réduction en esclavage, à la vente ou à d'autres pratiques aux fins du mariage forcé, à la traite des êtres humains, au viol, à l'esclavage sexuel et à d'autres formes de violence sexuelle, à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, à des attaques visant des infrastructures critiques, ainsi qu'à la destruction du patrimoine culturel, y compris les sites archéologiques, et au trafic de biens culturels,

Conscient que la commission de tels actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide fait partie intégrante de l'idéologie et des objectifs stratégiques de l'EIIL/Daech et est utilisée par l'EIIL/Daech comme une tactique terroriste, et qu'amener à répondre de leurs actes les membres de l'EIIL/Daech, en particulier ceux qui portent la responsabilité la plus lourde, notamment ceux qui dirigent les opérations, qui peuvent inclure des chefs régionaux ou chefs de rang intermédiaire, et ceux qui commandent et commettent des crimes, contribuera à exposer la situation et pourrait faciliter la lutte



contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut mener au terrorisme, notamment en endiguant le financement du groupe terroriste EIIL/Daech et l'afflux ininterrompu de recrues venues du monde entier dans ses rangs,

Saluant les efforts considérables que déploie le Gouvernement iraquien pour vaincre l'EIIL/Daech, et rappelant la lettre que celui-ci lui a adressée, ainsi qu'au Secrétaire général, le 9 août 2017, dans laquelle il demandait l'aide de la communauté internationale pour s'assurer que les membres de l'EIIL/Daech répondent des crimes qu'ils avaient commis en Iraq, y compris lorsque ces crimes étaient susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité (S/2017/710),

Remerciant l'Équipe d'enquêteurs créée par la résolution 2379 (2017) de sa précieuse contribution à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener les membres de l'EIIL/Daech à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIIL/Daech,

Soulignant l'importance de communiquer en temps voulu aux autorités iraquiennes compétentes les éléments de preuve recueillis par l'Équipe d'enquêteurs créée par la résolution 2379 (2017), en vue de leur éventuelle utilisation dans le cadre de procédures pénales équitables et indépendantes, conformément au droit international applicable et au mandat de l'Équipe d'enquêteurs,

1. *Réaffirme* sa résolution 2379 (2017), par laquelle a été créée l'Équipe d'enquêteurs, dirigée par un Conseiller spécial, et rappelle le mandat qu'il a approuvé (S/2018/119) ;

2. *Prend note* de la demande formulée par le Gouvernement iraquien dans sa lettre datée du 5 septembre 2023 (S/2023/654) concernant l'extension du mandat du Conseiller spécial et de l'Équipe d'enquêteurs pour une durée d'un an non-renouvelable, et *décide* en conséquence de proroger le mandat du Conseiller spécial et de l'Équipe jusqu'au 17 septembre 2024 seulement ;

3. *Prend note également* de la demande du Gouvernement iraquien qui souhaite que l'Équipe d'enquêteurs lui remette les éléments de preuve en sa possession d'ici à l'année prochaine en vue d'amener les membres de l'EIIL/Daech et les personnes ayant fourni une aide et un financement à cette organisation terroriste à répondre de leurs crimes en Iraq ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 janvier 2024, un rapport contenant des recommandations en vue de répondre à cette demande dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq ;

5. *Prie* l'Équipe d'enquêteurs, avec l'approbation du Gouvernement iraquien, de déterminer les modalités relatives au partage d'éléments de preuve avec des États tiers, la *prie également* de communiquer avec le Gouvernement iraquien au sujet des éléments de preuve partagés antérieurement avec des États tiers, et *rappelle* qu'il importe d'encourager dans le monde entier les efforts visant à amener l'EIIL (Daech) à répondre des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide qui lui sont imputés ;

6. *Prie* le Conseiller spécial de continuer à lui présenter tous les 180 jours un rapport sur les activités de l'Équipe et d'élaborer, d'ici au 15 mars 2024, en consultation avec le Gouvernement iraquien, une feuille de route pour l'achèvement du mandat de celle-ci, tenant compte notamment de la demande de l'Iraq visée au paragraphe 3 de la présente résolution et des mesures qu'exige la dissolution de l'Équipe ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.